

UTILISATION DES BANQUES DE LIBÉRATIONS SYNDICALES



SE OM Syndicat de l'Enseignement
de l'Ouest de Montréal



POLITIQUE INTERNE

Mise aux normes - Mars 2025



Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal | seom.qc.ca

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Les banques de libérations syndicales étant limitées par la convention collective, le SEOM entend les utiliser en recherchant un effet optimal pour l'organisation.
- Le Conseil d'administration s'assure de la coordination des libérations syndicales nécessaires au fonctionnement du SEOM.

2. UTILISATION ET AUTORISATION

Utilisation	Autorisation
1. Préparation d'activités s'adressant à l'ensemble ou une majorité de membres de tous les secteurs du SEOM	1. Conseil d'administration
2. Préparation d'activités s'adressant à l'ensemble ou la majorité d'une catégorie spécifique de membres de plus d'un secteur du SEOM	2. Conseil d'administration
3. Activités de relations du travail · préparation/audition de grief · préparation/tenue des CRT · préparation/tenue SST · préparation de rencontres de comités prévues à la convention collective	3. Ressource à la coordination des relations de travail ou l'exécutif du SEOM Conseil exécutif Conseil d'administration
4. Les réunions du Conseil d'administration	4. Conseil d'administration
5. Participation aux instances de la FAE ou des fédérations	5. Conseil d'administration ou, à défaut, Conseil exécutif du SEOM avec rapport au CA
6. Participation à des sessions, colloques	6. Conseil d'administration ou, à défaut, Conseil exécutif du SEOM avec rapport au CA

3. MESURES D'EXCEPTION

- Toute libération syndicale qui n'est pas prévue aux présentes règles peut être autorisée par le Conseil d'administration, par le Conseil exécutif du SEOM ou, à défaut, par la présidence. Si la décision est prise par le Conseil exécutif ou la présidence, rapport de telle décision est fait au Conseil d'administration.
- Toute libération syndicale autorisée par le Conseil exécutif ou la présidence doit être traitée et considérée comme un cas d'urgence (impossibilité de soumettre la demande aux instances décisionnelles prévues précédemment dans un délai raisonnable) ou comme cas d'exception.